

REGLEMENT AMENDANT LE REGLEMENT NO 1265 CONCERNANT LA CONSTRUCTION DES
BATIMENTS DANS LE QUARTIER MONT-ROYAL, TEL QU'AMENDE PAR DES
REGLEMENTS SUBSEQUENTS.

(Adopté par le Comité exécutif le 5 janvier 1940 et par le
Conseil le 15 février 1940).

A une assemblée du Comité exécutif de la Cité de Montréal, tenue
à l'hôtel de ville le 5me jour de janvier 1940, en la manière et suivant
les formalités prescrites par la loi, à laquelle assemblée sont présents:
MM. les échevins Savignac, président, Dupuis, Coupal, Kerry et Delisle,
membres dudit Comité, et

A l'assemblée mensuelle ajournée du Conseil de la Cité de
Montréal, tenue à l'hôtel de ville, le 15 février 1940, en la manière
et suivant les formalités prescrites dans et par l'acte d'incorporation
de ladite Cité, à laquelle assemblée sont présents: M. l'échevin
Lesage, membre président, au fauteuil, Son Honneur le Maire, M. Camillien
Houde, MM. les échevins Hogan, Dupéré, Riel, Dupuis, Seigler, Taillefer,
Caron, Goyette, Fillion, Dubreuil, Brien, Savignac, Lacombe, Bélanger,
Moreau, McKenna, Rochon, Côté, Quinn, Taillon, Bonnier, Barrière,
Edmison, Coupal, Kerry, Durocher, Hamelin, Delisle, Donnelly, Ratelle
et Bélisle,

Il est décrété et statué comme suit:

ARTICLE 1.- L'article 5 dudit règlement No 1265, tel qu'amendé
par les règlements Nos 1300 et 1534, est de nouveau amendé en y
remplaçant le paragraphe (c), tel qu'ajouté par le règlement No 1534,
par le suivant:

"(c) A l'avenue Darlington, de l'arrière des lots aboutissant
au côté nord de l'avenue Soissons jusqu'à la limite de la zone indus-
trielle".

ARTICLE 2.- L'article 10 dudit règlement No 1265, tel qu'amendé par les règlements Nos 1300, 1365, 1419, 1516, 1534 et 1582, est de nouveau amendé en y remplaçant les paragraphes (a), (b) et (c) par les suivants:

"(a) Au côté nord de l'avenue Willowdale; à l'avenue Ridgevale, de l'avenue Victoria jusqu'à la limite ouest du quartier, où il est permis de construire des plains-pieds et des maisons d'appartements, pourvu que ces bâtiments n'aient pas plus de deux (2) étages."

"(b) A l'avenue de l'Oratoire; à l'avenue Coronet; à l'avenue Troie; à l'avenue Ridgevale, du chemin de la Côte-des-Neiges jusqu'à l'avenue Victoria; au côté sud de l'avenue Willowdale; à l'avenue Gatineau, de l'arrière des lots aboutissant au côté nord de l'avenue Maplewood jusqu'au chemin de la Côte-Sainte-Catherine, y compris le lot No P-46 du cadastre du village incorporé de la Côte-des-Neiges et le lot de subdivision No 22 du lot No 44 du même cadastre, tous deux aboutissant au chemin de la Côte-Sainte-Catherine et contigus aux lots formant les angles sud-ouest et sud-est de l'avenue Gatineau et du chemin de la Côte-Sainte-Catherine; ainsi que les lots de subdivision Nos 28, 29, 30, 31, 215 et 216 du lot No 27 du cadastre du village incorporé de la Côte-des-Neiges, situés aux angles nord-ouest et sud-ouest des avenues Decelles et Lacombe, où il est permis de construire des plains-pieds et des maisons d'appartements, pourvu que ces bâtiments n'aient pas plus de trois (3) étages."

"(c) A l'avenue Van Horne, de l'avenue Deacon à l'avenue Wilderton; à l'avenue Darlington, de l'arrière des lots aboutissant au côté nord du chemin de la Côte-Sainte-Catherine jusqu'à l'arrière des lots aboutissant au côté sud de l'avenue Soissons; à l'avenue Maplewood; à l'avenue Decelles, de l'avenue Maplewood jusqu'à cent vingt (120) pieds du côté sud du chemin de la Côte-Sainte-Catherine; au côté est de l'avenue Decelles, de la rue de Sérigny au chemin de la Côte-des-Neiges; au côté sud de la rue de Sérigny, de l'avenue Decelles à l'avenue Northmount; à l'avenue Guyard, de l'avenue Decelles à l'avenue Northmount; où il est permis de construire des plains-pieds et des maisons d'appartements, pourvu que ces bâtiments n'aient pas plus de quatre (4)

étages."

ARTICLE 3.- Le présent règlement fait, quant à la pénalité et à toutes autres fins que de droit, partie dudit règlement No 1265, qu'il amende.

Yves
MAIRE
Henri Duchin,
GREFFIER DE LA CITE.

(Signé le 19 février 1940).

No. 1603

By-law to amend By-law No. 1265 concerning the erection of buildings in Mount-Royal Ward, as amended by subsequent by-laws.

(Adopted by the Executive Committee on the 5th January 1940 and by Council on the 15th February 1940).

At a meeting of the Executive Committee of the City of Montreal, held at the City Hall, on the 5th day of January 1940, in the manner and after the observance of the formalities prescribed by law, at which meeting were present: Aldermen Savignac, Chairman, Dupuis, Coupal, Kerry and Delisle, members of said Committee, and

At the adjourned monthly meeting of the City Council of Montreal, held at the City Hall, on the 15th February 1940, in the manner and after the observance of the formalities prescribed in and by the Act of incorporation of the said City, at which meeting were present: Alderman Lesage, presiding member, in the Chair, His Worship the Mayor, Mr. Camillien Houde, Aldermen Hogan, Dupéré, Riel, Dupuis, Seigler, Taillefer, Caron, Goyette, Filion, Dubreuil, Brien, Savignac, Lacombe, Bélanger, Moreau, McKenna, Rochon, Côté, Quinn, Taillon, Bonnier, Barrière, Edmison, Coupal, Kerry, Durocher, Hamelin, Delisle, Donnelly, Ratelle and Bélisle,

It was ordained and enacted as follows:

ARTICLE 1. — Article 5 of said By-law No. 1265, as amended by By-laws Nos. 1300 and 1534, is further amended by replacing paragraph (c) thereof, as added by By-law No. 1534, by the following:

“(c) On Darlington avenue, from the rear of the lots abutting on the north side of Soissons avenue to the limit of the industrial zone.”

ARTICLE 2. — Article 10 of said By-law No. 1265, as amended by By-laws Nos. 1300, 1365, 1419, 1516, 1534 and

1582, is further amended by replacing paragraphs (a), (b) and (c) thereof by the following:

“(a) On the north side of Willowdale avenue; on Ridgevale avenue, from Victoria avenue to the western limit of the ward, where it shall be lawful to erect flats and apartment houses, provided that such buildings have not more than two (2) stories.”

“(b) On de l'Oratoire avenue; on Coronet avenue; on Troie avenue; on Ridgevale avenue, from Côte-des-Neiges road to Victoria avenue; on the south side of Willowdale avenue; on Gatineau avenue, from the rear of the lots abutting on the north side of Maplewood avenue to Côte-Sainte-Catherine road, including lot No. P-46 of the cadastre of the incorporated village of Côte-des-Neiges and subdivision lot No. 22 of lot No. 44 of the same cadastre, both abutting on Côte-Sainte-Catherine road and adjoining the lots forming the south-west and south-east corners of Gatineau avenue and Côte-Sainte-Catherine road; also subdivision lots Nos. 28, 29, 30, 31, 215 and 216 of lot No. 27 of the cadastre of the incorporated village of Côte-des-Neiges, situate at the north-west and south-west corners of Decelles and Lacombe avenues, where it shall be lawful to erect flats and apartment houses, provided that such buildings have not more than three (3) stories.”

“(c) On Van Horne avenue, from Deacon avenue to Wilderton avenue; on Darlington avenue, from the rear of the lots abutting on the north side of Côte Sainte-Catherine road to the rear of the lots abutting on the south side of Soissons avenue; on Maplewood avenue; on Decelles avenue, from Maplewood avenue to one hundred and twenty (120) feet from the south side of Côte Sainte-Catherine road; on the east side of Decelles avenue, from de Sérigny street to Côte-des-Neiges road; on the south side of de Sérigny street, from Decelles avenue to Northmount avenue; on Guyard avenue, from Decelles avenue to Northmount avenue, where it shall be lawful to erect flats and apartment houses, provided that such buildings have not more than four (4) stories.”

ARTICLE 3. — This by-law shall form part, as to the penalty and to all other intents and purposes, of said By-law No. 1265, which it amends.